



CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

Fiche pratique pour le personnel pénitentiaire

16^e Journée mondiale contre la peine de mort

Le 10 Octobre 2018 la Coalition mondiale contre la peine de mort et les abolitionnistes du monde entier célébreront la 16e Journée mondiale contre la peine de mort. Cette année, la Journée mondiale se concentrera sur les conditions de détention auxquelles font face les personnes condamnées à mort. La Coalition mondiale s'intéresse à cette problématique car elle sait qu'indépendamment de la perspective d'une exécution, l'enfermement des personnes condamnées à mort constitue en lui-même une situation préoccupante faite de souffrances physiques et mentales, que l'on peut dans certains cas assimiler à une forme de

torture.

Œuvrer pour l'abolition universelle de la peine de mort, c'est aussi ne pas faire l'impasse sur le traitement imposé quotidiennement par les pays rétionnistes aux prisonniers condamnés à mort.

Contexte

Même si les personnes détenues dans les couloirs de la mort sont supposées disposer des mêmes droits et des mêmes conditions de traitement, dites « de base », que toutes les autres catégories de prisonniers, telles que répertoriées par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Règles de Mandela)¹, de nombreux témoignages ont fait état des conditions inhumaines que connaissent les personnes condamnées à mort.

De surcroît, les personnes détenues dans les couloirs de la mort ont très peu de contacts avec leurs familles et leurs avocats, notamment parce que l'accès aux couloirs de la mort est toujours très restreint. Ainsi, les conditions de détention affectent non seulement les personnes condamnées à mort, mais aussi leur famille et leur proche. Les conditions de détention peuvent également affecter le travail du personnel pénitentiaire.

Cette fiche pratique a pour but d'aider le personnel pénitentiaire à agir et réagir de manière professionnelle, conformément aux normes internationales en vigueur dans la supervision des personnes condamnées à mort, ce qui améliorera également leurs conditions de travail.

¹ Voir le Petit Guide des Règles de Mandela de Penal Reform International (Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus) dans plusieurs langues : <https://www.penalreform.org/resource/short-guide-to-the-nelson-mandela-rules/>

Les conditions de vie dans les couloirs de la mort

Bien que les administrations pénitentiaires ne soient pas directement responsables de l'application ou non de la peine de mort, elles sont responsables des conditions de vie de ceux pour qui une telle peine a été infligée. Les conditions de vie des personnes condamnées à mort sont souvent bien pires que celles de leurs codétenus. Ils sont souvent emprisonnés pendant de nombreuses années notamment lorsque les procédures d'appel sont longues ou lorsqu'un Etat a suspendu les exécutions mais n'a pas aboli la peine de mort, ni commué les peines encore existantes. Même les pays qui ont aboli la peine de mort en pratique peuvent encore avoir des prisonniers dans les couloirs de la mort.

Dans la plupart des pays qui maintiennent la peine de mort, les personnes condamnées à mort sont séparées des autres détenus et sont soumises à un régime spécial, incluant notamment leur exclusion des programmes de réhabilitation. Elles sont généralement détenues dans des zones de haute sécurité, dans un bâtiment ou une aile spécifique de la prison, et sont soumises à de sévères mesures de sécurité rarement justifiées par le véritable danger que peuvent représenter ces personnes. L'isolement est souvent le pire aspect des couloirs de la mort : être coupé de sa famille et de ses amis, est l'un des sentiments les plus terribles de l'emprisonnement. En raison de ces conditions, ainsi que du stress lié à la condamnation à mort, les personnes condamnées sont vulnérables mentalement et souvent confrontées à de fortes frustrations juridiques, elles sont en outre souvent négligées pendant des mois, des années, voire des décennies.

Superviser des condamnés à mort a des effets sur le personnel pénitentiaire

Superviser un prisonnier condamné à mort est une responsabilité stressante, surtout lorsqu'une date d'exécution a été fixée et qu'un mandat a été délivré. Le fait de savoir qu'un détenu est dans l'attente une exécution est susceptible d'avoir un effet négatif sur tout ce qui l'entoure, y compris le personnel pénitentiaire. Dans certains pays, le personnel pénitentiaire est tenu de procéder à des exécutions - ce qui peut être une expérience d'autant plus traumatisante.

Le personnel pénitentiaire, y compris les gardiens et le personnel médical, peuvent ressentir les répercussions psychologiques d'un travail au sein des couloirs de la mort et avoir besoin de soutien. Le personnel pénitentiaire, confronté quotidiennement aux couloirs de la mort et aux conditions de détention déplorables évoquées plus haut, soit profondément affecté par le milieu, la souffrance constante auxquels ils font face, et par le rôle qu'ils jouent dans cette machination mortelle.

Les personnes condamnées à mort sont généralement considérées comme faisant partie des prisonniers les plus dangereux et sont placés dans des conditions de sécurité maximale. De ce fait le personnel doit rester constamment vigilant et considère son lieu de travail comme « dangereux ». Les conditions de détention auxquelles font face les personnes condamnées à mort rendent non seulement les choses difficiles pour les prisonniers, mais aussi pour le personnel. La souffrance des détenus de vivre ainsi, combinée à une incarcération prolongée et une anxiété constante dû à l'imminence de la mort conduit parfois les gardiens à craindre pour leur propre vie.

Pour atténuer l'impact du travail avec les personnes condamnées à mort, l'administration pénitentiaire devrait veiller à ce que les conditions minimales prévues par les règles Nelson Mandela soient respectées et prendre d'autres mesures telles que :

Sécurité [Règle 1]

La sécurité du personnel pénitentiaire doit être assurée à tout moment.

Emploi [Règles 74, 78]

Les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps et doivent posséder le statut de fonctionnaires de l'État, bénéficiant de ce fait de la sécurité de l'emploi, sous réserve de leur seule bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour assister le personnel pénitentiaire dans ses tâches, les prisons doivent employer un nombre suffisant de spécialistes, notamment des psychiatres, des psychologues, des assistants sociaux et des enseignants.

Recrutement [Règles 74, 81]

L'administration pénitentiaire est une tâche ardue et il s'agit de choisir avec soin son personnel, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de celui-ci que dépendent les prisons. Seuls les membres du personnel de sexe féminin doivent superviser les femmes détenues.

Formation [Règles 75, 76]

Afin de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle, les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir la possibilité de continuer à se former. Ces formations doivent tenir compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits, doivent être fournies avant et pendant l'emploi et doivent inclure l'usage de la force, la prise en charge de certaines catégories de détenus et la notion de sécurité dynamique. L'approche de sécurité dynamique combine des relations personnel-détenu positives avec un traitement juste et des activités adaptées pour les détenus qui contribueront à leur future réintégration dans la société.

Malgré des conditions de vie difficiles, les couloirs de la mort restent des endroits où peuvent se créer des liens humains. Dans la majorité des prisons, à l'exception des lieux de confinement les plus isolés, des liens se créent entre les personnes condamnées à mort et les gardiens. Le personnel pénitentiaire s'entretient régulièrement avec les détenus, leur apportant de la nourriture et les accompagnant lorsqu'ils quittent leur cellule (par exemple pour faire de l'exercice, recevoir des visites ou assister à des audiences). Ces derniers vont parfois passer plus de temps avec les personnes détenues qu'avec leurs amis ou leurs familles, cela crée une certaine empathie envers les prisonniers.

Un gardien de pénitencier **tanzanien** décrit comment il passait « des nuits blanches presque une semaine après une exécution avant de retrouver mon calme ²».

Un gardien **américain** a rapporté qu'au moins une douzaine de fois un prisonnier sur le point d'entrer dans la salle d'exécution sortait sa main pour lui serrer la sienne, et dire quelque chose comme : « C'est bon de vous connaître.... Merci d'être un bon officier³ ».

² Kiangiosekazi Wa-Nyoka, 'Death penalty with its perceived deterrent effect', Daily News website, 15 Novembre 2014 <http://dailynews.co.tz/index.php/columnists/columnists/38290-death-penalty-with-its-perceived-deterrent-effect> (Perceived deterrent effect)

³ Interview avec Edgar Fincher, gardien de prison aux Etats Unis

La gestion pénitentiaire dans sa modernisation encourage le développement de relations professionnelles positives avec le personnel pénitentiaire tout en combinant la compréhension de la situation personnelle des détenus et tout risque éventuellement posé par ces derniers.

Règles minima pour le traitement des détenus dans les couloirs de la mort

Il est important que le personnel pénitentiaire comprenne comment les personnes condamnées à mort doivent être traitées conformément aux normes internationales en matière de justice pénale et de droits de l'homme. Les normes internationales sont un outil important pour améliorer les lieux de détention, tant pour les personnes détenues que pour le personnel. Elles devraient être utilisées par les administrations pénitentiaires (et les organes de contrôle) pour évaluer les pratiques et mettre en œuvre des politiques d'amélioration, plus efficaces et plus humaines pour gérer leur institution.

Enjeux

- Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement], Principe 1)⁴. Il est important de rappeler que les personnes incarcérées ne perdent pas leur dignité. Les personnes incarcérées conservent ainsi tous leurs droits fondamentaux, à l'exception du droit à la « liberté d'aller et venir ». **Le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation**⁵.
- Le personnel pénitentiaire joue un rôle particulièrement important dans la protection des droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de leur travail quotidien, mais leurs propres besoins sont parfois négligés. **Par conséquent, les règles de Mandela reconnaissent l'importance d'assurer la sécurité des membres du personnel et comprennent des dispositions sur leurs conditions d'emploi et leurs possibilités de formation, etc.,** (voir page 7).
- Les représentants des administrations pénitentiaires sont tenus de connaître et d'appliquer les normes internationales relatives au traitement des détenus. Cela inclut, entre autres normes internationales, les Règles Nelson Mandela de l'ONU et les Règles de Bangkok de l'ONU⁶.

L'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) présente les normes minima de bonne organisation pénitentiaire, pour garantir notamment le respect des droits des détenus. Les Règles de Mandela ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015. Elles ne sont pas tout-à-fait nouvelles mais plutôt une version actualisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus modifiés afin de tenir compte des normes apparues dans la science pénitentiaire et les droits de l'homme depuis 1955.

⁴ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

⁵ Règle n°3 des Règles de Mandela.

⁶ Les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes ("Règles de Bangkok ") ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2010, voir le petit guide de Penal Reform International sur les Règles de Bangkok: <https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/07/PRI-Bangkok-rules-A5-booklet-FRENCH-V3.pdf>

Principes fondamentaux énoncés par les Règles Mandela [Règles 1 à 5]

- Les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine.
- La torture ou autres mauvais traitements sont interdits.
- Les besoins des détenus doivent être pris en compte sans discrimination.
- L'emprisonnement a pour objectif de protéger la société et d'éviter les récidives.
- La sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs passe toujours avant tout

Locaux de détention

Les locaux où sont détenues les personnes condamnées à mort, en particulier les cellules, et les dortoirs le cas échéant, doivent répondre aux mêmes exigences en matière de santé que celles des autres détenus. Tous les détenus doivent avoir accès à l'air frais et au soleil, à un éclairage adéquat, à un espace minimum au sol, au chauffage et à la ventilation. L'administration pénitentiaire doit assurer l'accès à des installations sanitaires privées et propres, à la literie et à l'eau.

Hygiène [Règles 15, 16, 18-21]

Chaque prison doit être équipée d'installations sanitaires propres, par souci d'hygiène et de respect de la dignité. L'accès à l'eau, ainsi que des articles de toilette (y compris les serviettes hygiéniques pour les femmes), des vêtements adaptés et un lit doivent être fournis. [Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies].

Eau et alimentation [Règles 22, 35, 42, 43]

Les détenus doivent recevoir une alimentation nutritive et de bonne qualité et disposer d'eau potable lorsqu'ils en ont besoin. L'alimentation et l'eau ne peuvent pas faire l'objet de restrictions pour des sanctions disciplinaires et doivent être fournies sans exception.

Couchage [Règles 12-14, 42, 113]

Lorsque les détenus dorment dans des cellules, celles-ci doivent être occupées par un seul détenu et, lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés. Les prévenus doivent dormir dans des cellules individuelles. Le chauffage, l'aération, l'éclairage, un cubage d'air et une surface raisonnables doivent être fournis sans exception.

Enfant [Règles 28, 29]

La décision de faire séjourner un enfant en prison avec un parent doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des dispositions doivent être prises pour les soins prénatals et post-natals, la garde et les services de santé pour les enfants. Les enfants vivant en prison ne doivent jamais être traités comme des détenus. [Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies]

Santé physique et mentale

Besoins spécifiques [Règles 2, 5]

Les prisons doivent s'ajuster pour accommoder les détenus souffrant d'un handicap physique, mental ou autre, afin de leur garantir l'accès équitable aux services et programmes. Les mesures

prises pour répondre aux besoins spécifiques ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Accès aux soins de santé [Règles 24-29, 31]

L'État, ayant la responsabilité de ceux qu'il prive de liberté, doit fournir des soins de santé en prison, et ceux-ci doivent être de même qualité que ceux dispensés dans la société. Dans le cadre des bonnes pratiques, les soins de santé en prison doivent être organisés en relation étroite avec les services généraux de santé, pour faciliter notamment la continuité des soins. Les Règles détaillent en quoi doivent consister les services de soins de santé en prison, y compris pour les enfants séjournant en prison avec leur parent.

Rôle du personnel de santé [Règles 25, 30-34]

Le rôle des professionnels de la santé en prison doit être clairement indépendant de l'administration pénitentiaire. Les mêmes normes éthiques et professionnelles s'appliquent au personnel de santé en prison qu'au sein de la société. Leur rôle en prison est d'évaluer et de promouvoir la santé mentale et physique de leurs patients détenus, et de les soigner. Cela inclut le traitement des maladies contagieuses, des dépendances et de la santé mentale, ainsi que les soins dentaires. Le personnel de santé ne doit pas être impliqué dans l'administration pénitentiaire, notamment dans les mesures disciplinaires, et ses décisions cliniques ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel non-médical de la prison. Le personnel de santé en prison a l'obligation de signaler tout signe de torture ou autre traitement inhumain.

Conseils sanitaires [Règle 35]

L'organisme de santé compétent doit régulièrement faire des inspections et conseiller le directeur de la prison concernant différents points relatifs à la santé et au bien-être des détenus ainsi que du personnel. Ces points incluent l'alimentation, l'hygiène de l'établissement et des détenus, les installations sanitaires, la température, l'éclairage, la ventilation, ainsi que d'autres conditions.

Activités quotidiennes

Les condamnés à mort devraient avoir accès aux mêmes activités et possibilités d'emploi, d'éducation et de formation que les autres détenus. Ils ne devraient pas faire l'objet de discrimination dans l'accès au travail : ils devraient avoir la possibilité de travailler de la même manière que les autres détenus.

Programmes de réhabilitation/resocialisation [Règles 4, 88, 89, 91-94, 96-108]

Les prisons doivent proposer un accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que du travail et toute autre assistance nécessaire à la réhabilitation/resocialisation et à la réintégration. Ceci reflète l'objectif principal de l'incarcération, qui est de protéger la société et d'éviter les récidives. Pour être efficaces, ces programmes doivent être individualisés. Les prisons doivent reconnaître le rôle clé joué par le personnel dans le processus de réhabilitation des détenus.

Travail [Règles 40, 96-103]

La servitude, l'esclavage ou le travail pour le bénéfice personnel ou privé d'un membre du personnel sont interdits. Le travail doit être utile aux perspectives de carrière du détenu à sa

sortie ou doit être rémunéré et être effectué dans des conditions sûres et légales. Les détenus ne peuvent pas occuper un poste leur conférant des pouvoirs disciplinaires.

Activités significatives [Règles 4, 23, 64-66, 105]

L'accès à des activités significatives favorise la bonne gestion des prisons ainsi que la santé mentale et la réhabilitation des détenus. Ces derniers doivent avoir la possibilité de faire du sport et de pratiquer des activités physiques en plein air au moins une heure par jour. Chaque prison doit avoir une bibliothèque et les détenus doivent être autorisés à pratiquer leur religion.

Éducation [Règle 104]

L'éducation jouant un rôle majeur dans la prévention de la récidive, les détenus doivent bénéficier d'opportunités d'instruction. L'enseignement dispensé doit être du même niveau que le système éducatif public et disponible pour tous les détenus. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus est obligatoire.

Discipline et sanctions

Sécurité, sanctions disciplinaires et instruments d'immobilisation : les sanctions disciplinaires à l'encontre des condamnés à mort ne devraient pas être plus sévères que celles infligées aux autres détenus. L'utilisation de moyens d'immobilisation ne devrait être utilisée que dans le respect des règles Nelson Mandela, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque réel pour la sécurité, et non comme une question de routine fondée sur le statut de « condamné à mort ». Les sanctions disciplinaires devraient être proportionnées et ne devraient jamais inclure la réduction de la nourriture, de l'eau ou de l'accès à l'hygiène, et l'isolement ou la ségrégation ne devraient jamais être utilisés en vertu de la peine.

Fouilles [Règles 50-53, 60]

Les procédures de fouilles doivent être conformes à la loi ou aux réglementations, et toute décision de mener une fouille doit prendre en compte sa nécessité et sa proportionnalité. Les procédures de fouille doivent respecter la dignité et l'intimité du détenu et ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider. Les fouilles corporelles invasives ne doivent être effectuées que si absolument nécessaires et les résultats doivent être consignés. Les fouilles des visiteurs doivent être régies par des précautions procédurales au moins équivalentes à celles appliquées aux fouilles des détenus, et prendre en compte leur statut de non-détenus.

Infractions à la discipline [Règles 36-43]

Les Règles résument les procédures et mesures de protection devant être mises en place pour faire face aux allégations d'infraction disciplinaire. Les lois ou les règlements doivent clairement définir la conduite constituant une infraction à la discipline, les sanctions doivent être proportionnelles à la conduite et les détenus doivent avoir la possibilité de se défendre. L'application de sanctions disciplinaires doit être consignée. L'utilisation de mécanismes alternatifs de résolution des différends est encouragée afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits. Lorsque les intérêts de la justice l'exigent, notamment dans les cas disciplinaires graves, les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une l'assistance juridique.

Utilisation de moyens de contrainte [Règles 43, 47-49]

Les instruments de contrainte intrinsèquement dégradants ou douloureux sont interdits. L'utilisation de tout autre instrument est soumise à des conditions strictes : leur utilisation n'est

légitime que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques encourus et s'ils sont retirés dès que possible. Les moyens de contrainte doivent être retirés lorsqu'un détenu comparait devant une cour et ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Utilisation de la force [Règle 82]

Sauf en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion, le personnel ne doit pas utiliser la force avec les détenus. Toute utilisation de la force doit être limitée au strict nécessaire et doit immédiatement être signalée. Sauf circonstances exceptionnelles, le personnel pénitentiaire ne doit pas être armé. Les normes des Nations Unies exigent également des réglementations strictes sur l'utilisation de la force et stipulent que l'utilisation arbitraire ou abusive de la force est punissable au titre d'une infraction pénale. [Consulter également les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois].

Isolement cellulaire [Règles 43-46]

Étant donné ses conséquences dévastatrices sur la santé physique et mentale, les Règles disposent que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, avec l'autorisation d'une autorité compétente et sous contrôle indépendant. L'isolement cellulaire pour une durée indéterminée et prolongée (de plus de 15 jours) est complètement interdit. Pour certains groupes, par ex. les femmes enceintes ou allaitantes, l'utilisation de l'isolement cellulaire est interdite. Les Règles définissent l'isolement cellulaire comme étant un isolement de plus de 22 heures par jour sans contact humain réel. L'interprétation de « contact humain réel » doit reconnaître la souffrance ressentie par une personne isolée et privée de contact avec d'autres personnes. [Consulter également les Règles de Bangkok et les Règles de La Havane des Nations Unies].

Contact avec le monde extérieur

La communication avec le monde extérieur ne doit pas être refusée pendant plus de quelques jours ou restreinte en vertu d'une sentence. En ce qui concerne la correspondance écrite, comme pour les autres détenus, il ne devrait y avoir aucune limite au nombre de lettres qu'un détenu peut envoyer ou recevoir ni au nombre de correspondants qu'un détenu peut avoir.

La gestion des visites des membres de la famille peut être émotionnellement difficile pour les gardiens, en particulier lorsque les prisonniers sont interdits de toucher leurs visiteurs et que les visites ont lieu à travers des cloisons de verre ou des filets⁷.

La « chose la plus difficile » en tant que gardien attentif est de « voir de l'autre côté de la glace ... les familles ». Les enfants. Ne jamais pouvoir toucher. « Ne jamais » les voir « pouvoir s'embrasser. ⁸»

La dernière visite des familles avant l'exécution peut être encore plus difficiles, tout comme le moment où les gardiens voient le prisonnier pour la dernière fois. Lorsque les prisonniers partent pour l'exécution, les gardiens peuvent devenir tendus et mal à l'aise⁹ ; certains ont commencé à pleurer après avoir accompli des tâches banales comme prendre les empreintes digitales d'un prisonnier¹⁰.

⁷ Oliver Robertson and Rachel Brett, *Lightening the Load of the Parental Death Penalty on Children*, Quaker United Nations Office, Geneva, June 2013, p. 20

⁸ Interview avec Edgar Fincher

⁹ Information d'Inde, 2015.

¹⁰ *Inmates aren't the only victims.*

Famille et amis [Règles 43, 58-60, 68, 70]

Les détenus ont le droit de recevoir des visites et de communiquer avec leur famille et leurs amis par d'autres moyens, comme par téléphone ou par courrier. Les restrictions de visites ne doivent pas servir de sanction disciplinaire, en particulier pour les femmes détenues et leurs enfants. Les détenus ont le droit d'informer leurs amis ou leur famille de leur détention, de leur transfert et de toute maladie ou blessure grave. Si un proche parent ou un époux/partenaire tombe gravement malade ou décède, le détenu doit être autorisé à se rendre à son chevet ou à assister à ses funérailles. Les droits aux visites conjugales doivent être appliqués sans discrimination. [Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies].

Ambassades [Règle 62]

Les étrangers doivent avoir la possibilité de contacter leurs représentants consulaires. Cette Règle reconnaît leur situation particulière, qui peut occasionner l'impossibilité de communiquer dans la langue commune de la prison, un manque d'informations et de connaissance du système légal et des difficultés à contacter leur famille.

Accès à une représentation juridique

Pour les détenus condamnés à mort, il existe une menace immédiate d'exécution et il est donc très urgent d'obtenir une représentation juridique efficace. Les normes internationales indiquent clairement que toute personne condamnée à mort devrait avoir le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels deviennent obligatoires. Toute personne condamnée à mort doit également avoir le droit de demander la grâce ou la commutation de la peine. La grâce ou la commutation de la peine de mort peut être accordée dans tous les cas. L'assistance juridique dans les procédures d'appel est essentielle pour garantir le droit des détenus d'accéder à la justice. Dans la pratique, cependant, il est très courant que les personnes condamnées à mort aient eu (et continuent d'avoir) une représentation juridique inadéquate - tant pendant le procès qu'après la condamnation.

Le personnel pénitentiaire et les administrations pénitentiaires peuvent contribuer à garantir l'accès à l'assistance juridique pour les condamnés à mort en tenant des registres adéquats, en répondant rapidement aux demandes d'information et en permettant aux détenus d'avoir pleinement accès à l'aide et à l'assistance juridique.

Représentants légaux [Règles 41, 53, 61, 119, 120]

Les détenus doivent disposer de la possibilité, du temps et d'un lieu confidentiel adéquats pour rencontrer leur avocat. Ils doivent avoir accès à une aide juridictionnelle effective, conformément aux normes internationales. Les détenus doivent pouvoir accéder à, et conserver, les documents relatifs à leur procès afin d'entamer une procédure judiciaire. [Consulter également les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale]¹¹.

¹¹ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal_aid_-_principles_and_guidelines-F-13-86717_ebook.pdf

Remerciements :

Cette fiche d'information a été créée par la Coalition mondiale contre la peine de mort et Penal Reform International.

Elle utilise principalement les informations tirées des guides de formation de Penal Reform International intitulés : « Protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et de la perpétuité ou des peines de longue durée », « Petit guide de l'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) » et « Les gardiens de prisons et la peine de mort ».

Pour accéder aux ressources, veuillez cliquer sur les **liens suivants** :

- <https://www.penalreform.org/resource/training-resource-protecting-rights-facing-death-penalty-life/>
- <https://www.penalreform.org/resource/short-guide-to-the-nelson-mandela-rules/>
- <https://www.penalreform.org/resource/prison-guards-and-the-death-penalty/>

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

Penal Reform International

info@penalreform.org

www.penalreform.org



Coalition mondiale contre la peine de mort

contact@worldcoalition.org

www.worldcoalition.org/fr

